PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANETT NBD

Parc d'activités Alpespace
73800 Sainte-Hélène-du-Lac

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement ANETT NBD implanté Parc d'activités Alpespace 306 voie Magellan 73800 Sainte-Hélène-du-Lac. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale de l'inspection visant à contrôler le respect des rejets aqueux (fréquence de l'autosurveillance, valeurs limites d'émissions et déclaration sur l'application GIDAF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANETT NBD
- Parc d'activités Alpespace 306 voie Magellan 73800 Sainte-Hélène-du-Lac
- Code AIOT : 0006104460
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ANETT NBD situé dans le Parc d'activités Alpespace à Sainte-Hélène-du-Lac (73) est une blanchisserie industrielle, soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Sa capacité actuelle

est de 3 950 tonnes de linge traité par an.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 « rejets aqueux »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/08/1997, article 4.3.2.	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Sans objet
5	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 13/08/1997, article 4.5.2 – 2)	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît globalement un respect de la fréquence d'autosurveillance des rejets aqueux et un respect des valeurs limites d'émission, à l'exception de quelques dépassements constatés en 2023 sur le paramètre pH suite à un dysfonctionnement ponctuel et limité dans le temps de la pompe doseuse servant à neutraliser les effluents du site.

Cette inspection a néanmoins été l'occasion de formuler quelques remarques à l'exploitant, notamment sur son souhait de faire évoluer la fréquence de son autosurveillance et les paramètres à surveiller et sur des axes d'amélioration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/1997, article 4.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, … doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats :

Le site dispose d'un plan des réseaux d'eaux usées industrielles, sanitaires et pluviales à jour. Le site, pour ses besoins en eaux de lavage est principalement alimenté en eau via un forage en nappe. Le site dispose d'un bassin tampon de 500 m^3 et est équipé d'une station de neutralisation par acide sulfurique. Le site est équipé d'une pompe de relevage qui permet en cas de besoin de pouvoir isoler le rejet d'eaux usées du réseau communal. Le réseau d'eaux pluviales est également équipé d'une vanne permettant son isolement. Cette vanne est bien identifiée à l'extérieur du site.

Remarque n°1
Le plan des réseaux pourrait utilement indiquer le positionnement de la pompe de relevage en tant qu'équipement permettant d'isoler le réseau d'eaux usées industrielles. Une signalisation de cette pompe et de sa coupure électrique serait également utile sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :
Les points de rejet direct dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Le site ne dispose que d'un point de rejets d'effluents industriels.
Le site est connecté pour ses effluents industriels à la station d'épuration communale via le réseau d'eaux usées de la zone d'activités Alpespace.
Le gestionnaire de la STEP et le site sont liés par une autorisation de déversement et une convention de rejet qui datent de 2007. il est à noter que le site a initié avec le gestionnaire une mise à jour de la convention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou

obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site est équipé d'une station de prélèvement réfrigérée permettant un prélèvement sur 24h conformément aux exigences réglementaires.
Le prélèvement est réalisé sur une section qui semble représentative du rejet : après neutralisation et avant rejet au réseau d'eaux usées communal. L'accessibilité au point de rejet est aisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

- Débit : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
- Température : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
- pH : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
- DCO (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés
- Matières en suspension : Semestrielle pour les effluents raccordés
- DBO5 (1) (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés
- Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés
- Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés
-Hydrocarbures totaux : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j
- Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j
- Chrome et composés (en Cr) : Trimestrielle si le flux supérieur à 200 g/j
- Cuivre et composés (en Cu) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j - Plomb et composés (en Pb) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j
- Nickel et composés (en Ni) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j
- Zinc et composés (en Zn) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j
- Trichlorométhane (chloroforme) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j

AP du 13/8/1997 prévoit :
- Hebdomadaire DCO, DBO5, MES et Phosphore
- Mensuel pour azote et hydrocarbures
- PH et Température en continu
- débit : hebdomadaire

Constats :

L'inspection s'est concentrée sur les polluants globaux et sectoriels listés dans l'arrêté ministériel

du 14 janvier 2011.
Il apparaît que le débit, le pH et la température sont mesurés et enregistrés en continu grâce à des sondes placées dans le réseau d'eaux usées et grâce à des enregistreurs. Les autres paramètres sont mesurés ainsi :

- hebdomadairement pour la DCO, MES, DBO5
- mensuellement pour l'azote global, le phosphore et les hydrocarbures
- trimestriellement pour les autres paramètres : composés organiques du chlore, chrome, cuivre, nickel, zinc et chloroforme.

L'ensemble des paramètres prévus dans l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 (polluants globaux / polluants sectoriels) sont donc suivis.
Enfin, l'exploitant mesure également des polluants RSDE trimestriellement alors que ces derniers sont très généralement inférieurs au seuil de quantification.

Remarque n°2
Concernant l'autosurveillance, l'exploitant souhaiterait harmoniser et revoir les paramètres suivis. Il établira prochainement une demande en ce sens au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement à la préfecture de Savoie. Il sera globalement proposé de faire une mesure trimestrielle de l'ensemble des paramètres globaux et sectoriels et de passer en annuel pour les polluants RSDE. Après instruction de la demande, le cadre GIDAF sera modifié en conséquence. Le pH, la température, et le débit resteront suivis en continu.
L'inspection a indiqué à l'exploitant, s'agissant de rejets en STEP communale, que la convention de rejet devait être également mise à jour afin de permettre une révision de la fréquence de l'autosurveillance prévue par l'AP du site. Il est à noter que la fréquence de surveillance définie dans la convention de rejet et l'arrêté préfectoral réglementant l'activité du site est identique et dans l'ensemble plus restrictive que la fréquence prévue dans l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE / Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/1997, article 4.5.2 – 2)

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE / Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :
Sans préjudice de la convention de déversement dans le réseau public, les rejets d'eau résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les concentrations limites suivantes :
PH : 6,5 à 8,5 ou 9,5 si neutralisation
Température : < 30°C
MES : 300 mg/l
DCO : 1400 mg/l
DBO5 : 800 mg/l
Hydrocarbures : 10 mg/l
Azote global : 100 mg/l
Phosphore total : 50 mg/l

Pour les polluants du secteur : cf. AM du 14/01/2011

Constats :

Dans l'ensemble, il a été constaté un respect des VLE (concentration et flux) de l'arrêté préfectoral

sur l'année 2023, à l'exception de quelques mesures non conformes en pH où de légers dépassements ont été constatés de manière très ponctuelle à la suite d'une problématique de la pompe doseuse d'acide (neutralisation).
L'analyse des déclarations effectuées sur GIDAF au cours de l'année indique :

- des dépassements assez fréquents sur le paramètre hydrocarbure (en flux)
- des dépassements sur le paramètre chrome, zinc et chloroforme sur l'analyse de février 2023 (flux / concentrations).

Après analyse et échanges avec l'exploitant, il apparaît que la VLE en flux définie dans le cadre GIDAF pour les hydrocarbures présente une anomalie (flux bien plus petit que concentration * débit de rejet autorisé). Il en est de même a priori pour le flux zinc et chloroforme. Pour le dépassement très important constaté en chrome, il apparaît que l'exploitant lors de la saisie a confondu des mg/l avec des µg/l ce qui explique le dépassement.

Remarque n°3
Il est demandé à l'exploitant de bien vérifier les unités lors de ses déclarations GIDAF. Au besoin, une demande d'harmonisation pourra être effectuée au laboratoire en charge des analyses afin que les résultats d'analyses soient exprimés dans la même unité que le cadre GIDAF.

Remarque n°4
Concernant les anomalies constatées sur le cadre GIDAF en matière de flux, l'exploitant indiquera à l'inspection les paramètres qui présentent des anomalies et proposera à l'inspection de nouvelles valeurs en lien avec les concentrations et le débit de rejets autorisé. Ces éléments seront transmis à l'inspection simultanément à la demande visée à la remarque n°2 du présent rapport. Pour ce point, l'inspection a également indiqué qu'il serait nécessaire de faire coïncider la demande avec la convention de rejets du site. L'exploitant prendra l'attache avec le gestionnaire de la STEP en amont de sa demande de révision des VLE et de l'autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant déclare bien son autosurveillance eau – effluents industriels sur l'application GIDAF.
Il a été relevé pendant l'inspection que les 3 analyses trimestrielles menées en mai, août et novembre 2023 n'ont pas été saisies sur GIDAF alors que ces dernières ont bien été réalisées.

Remarque n°5
Il est demandé à l'exploitant de bien veiller à saisir les analyses trimestrielles faites sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. - Débit : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j Limité à 25 m3/h sur 24 h
Constats : Le débit est bien mesuré en continu.
Type de suites proposées : Sans suite